

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

CHRISTOPHER JONAS

C.

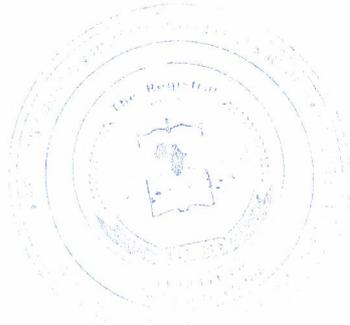
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE No. 011/2015

ARRÊT

(RÉPARATIONS)

25 SEPTEMBRE 2020



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. OBJET DE LA REQUÊTE	2
II. BREF HISTORIQUE DE L’AFFAIRE.....	2
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	3
IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES	4
V. SUR LES RÉPARATIONS	5
A. Réparations pécuniaires	7
i. Préjudice matériel	7
ii. Préjudice moral.....	7
a. Préjudice moral subi par le Requérant.....	7
b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes.....	9
B. Réparations non pécuniaires	9
i. Garanties de non-répétition des violations et rapport d’exécution	9
ii. Mesures de satisfaction	10
VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE	11
A. Frais de procédure devant la Cour de céans.....	11
B. Autres dépenses relatives à la procédure devant la Cour de céans	12
VII. DISPOSITIF	12

La Cour composée de: Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM-Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Christopher JONAS

représenté par :

M^e Donald O. DEYA, Union panafricaine des avocats (UPA)

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

- i. Dr Clement J. MASHAMBA, *Solicitor General, Bureau du Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice, Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- iii. Mme Irene KASYANJU, Ambassadeur, Chef de la Division des affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères et de la coopération internationale ;

- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, Directrice adjointe chargée des Droits de l'homme, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- v. M. Mark MULWAMBO, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*;
- vi. Mme Sylvia MATIKU, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*;
- vii. M. Erisha SUKU, *Foreign Service Officer*, Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;

Après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Suite à l'arrêt de la Cour du 28 septembre 2017 sur le fond, M. Christopher Jonas (ci-après dénommé « le Requéant ») a déposé ses observations écrites sur les réparations le 11 octobre 2018. Dans l'arrêt sur le fond, la Cour a conclu que la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur ») avait violé l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») en omettant de fournir au Requéant une assistance juridique gratuite pendant son procès.

II. BREF HISTORIQUE DE L'AFFAIRE

2. Dans la Requête introductive d'instance, le Requéant allègue la violation par l'État défendeur de son droit à un procès équitable pour défaut d'accès aux informations contenues dans le dossier, défaut d'assistance judiciaire et pour avoir été condamné, sur la base de témoignages non corroborés, à une peine qui n'était pas applicable au moment du procès. A l'issue de la procédure devant les juridictions internes, le Requéant a été condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion pour vol à main armée.

3. Le 28 septembre 2017, la Cour a rendu l'arrêt sur le fond dont les alinéas vi, ix, et x ci-après du dispositif :

- vi. Dit que l'État défendeur a violé l'article 7(1) (c) de la Charte en ce qui concerne le droit allégué du Requéran de bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite et que, par conséquent, il a également violé l'article 1er de la Charte ;
- ix. Réserve la demande du Requéran sur les autres formes de réparation ;
- x. Demande au Requéran de soumettre à la Cour son Mémoire sur les autres formes réparations dans les trente (30) jours qui suivent la date du présent arrêt ; demande également à l'État défendeur de soumettre à la Cour son Mémoire en réponse sur les réparations dans les trente (30) jours qui suivront la réception du Mémoire du Requéran ;

4. L'arrêt sur le fond précité constitue le fondement de la présente demande de réparations.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 5. Le 3 octobre 2017, le Greffe a transmis aux Parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
- 6. Les Parties ont déposé leurs conclusions sur les réparations dans les délais fixés par la Cour.
- 7. La procédure écrite a été close le 9 mars 2020 et les Parties en ont été dûment notifiées.
- 8. Le 12 mai 2020, le Requéran a été informé que l'État défendeur a déposé le 21 novembre 2019 auprès du Président de la Commission de l'Union africaine son instrument de retrait de la Déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34(6) du

Protocole et que, conformément à la jurisprudence de la Cour¹, le retrait prenant effet le 22 novembre 2020 n'avait aucune incidence sur l'examen de leur Requête.²

IV. MESURES DEMANDÉES PAR LES PARTIES

9. Le Requérant demande à la Cour de lui accorder les réparations suivantes :

- i. Cent-quatre-vingt-cinq mille (185 000) dollars des États-Unis à Christopher Jonas en tant que victime directe, pour le préjudice moral subi.
- ii. Huit-cents mille (800 000) dollars des États-Unis à Christopher Jonas pour le préjudice matériel subi ou, dans l'alternative, trente-six mille six-cents-quarante (36 640) dollars des États-Unis ;
- iii. Trente mille (30 000) dollars des États-Unis à sa mère et vingt mille (20 000) dollars des États-Unis à ses frères et sœurs identifiés en tant que victimes indirectes ;
- iv. Soixante-cinq mille (65 000) dollars des États-Unis pour les honoraires d'avocat ;
- v. Deux mille (2 000) pour les dépenses encourues.

10. Le Requérant demande qu'il plaise également à la Cour :

- vi. Appliquer le principe de proportionnalité dans l'appréciation des réparations demandées ;
- vii. Ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition de ces violations à son égard ;
- viii. Ordonner à l'État défendeur de faire rapport à Cour de céans tous les six mois, jusqu'à ce qu'à la mise en œuvre complète des mesures que la Cour de céans aura ordonnées à l'issue de l'appréciation des observations sur les réparations.

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence, retrait) (3 juin 2016) 1 RJCA 575, § 66.

² *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 004/2015, Arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 37 à 39. Voir aussi *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020, § 19.

11. Le Requérant sollicite en outre de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de publier, dans son *Journal officiel*, l'arrêt sur le fond du 28 septembre 2017 en anglais et en swahili, dans un délai de 3 mois, à titre de mesure de satisfaction.

12. L'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Dire que l'arrêt du 28 septembre 2017 est une réparation suffisante des griefs soulevés dans le mémoire du Requérant sur les réparations.
- ii. Rejeter l'intégralité des réparations demandées par le Requérant.

V. SUR LES RÉPARATIONS

13. Aux termes de l'article 27(1) du Protocole :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

14. La Cour rappelle ses précédents arrêts et réitère sa position selon laquelle :

Pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'en réparer intégralement les conséquences, de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime³.

³, *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 007/2013, Arrêt du 4 juillet 2019 (réparations), § 19 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 005/2013, Arrêt du 04 juillet 2019 (réparations), § 11 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 006/2013, Arrêt du 04 juillet 2019 (réparations), § 13 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête No. 009/2015, Arrêt du 28 mars 2019 (fond et réparations), § 116 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 19.

15. La Cour réitère que la réparation « ...doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si cet acte n'avait pas été commis »⁴.
16. Les mesures qu'un État pourrait prendre pour réparer une violation des droits de l'homme comprennent notamment la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire⁵.
17. La Cour réitère également qu'en ce qui concerne la question du préjudice matériel, la règle générale est qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations⁶. L'exception à cette règle est le préjudice moral qui ne doit pas être prouvé.
18. La Cour ayant constaté dans son arrêt sur le fond du 28 septembre 2017 que l'État défendeur avait violé l'article 7(1)(c) de la Charte, le Requérent demande des réparations pécuniaires pour (i) le préjudice matériel qu'il a subi, (ii) le préjudice moral subi par lui-même et par les victimes indirectes ainsi que des réparations non-pécuniaires, à savoir (a) des garanties de non-répétition et (b) des mesures de satisfaction.

⁴ *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), §12; *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie*, § 16; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118.

⁵ *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

⁶ *Tanganyika Law Society, the Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie*, Requête No. 009/2011, *Révèrend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, Requête No. 011/2011 (jonction d'instances), Arrêt (réparations)(13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016) 1 RJCA 358, § 15 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 14 ; *Ayants-droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (5 juin 2015) 1 RJCA 265, § 24.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

19. Le Requéran affirmé qu'avant son arrestation, il était un vendeur à la sauvette au marché de Kariakoo à Dar es-Salaam, où il vendait des mouchoirs, de 1998 à 2002. Il soutient en outre avoir démarré son entreprise avec un capital de deux-cent-cinquante mille (250 000) shillings tanzaniens, soit l'équivalent de cent-quatre-vingt-dix-neuf (199) dollars des États-Unis en 2002. Il affirme qu'en 2002, il avait un revenu moyen de six mille (6 000) shillings tanzaniens, soit l'équivalent de six (6) dollars des États-Unis, par jour.

20. La Cour fait observer que les réclamations sont fondées sur la contestation de la déclaration de culpabilité, de la peine et de l'incarcération du Requéran. La Cour ne les ayant pas déclarées illégales, elles ne peuvent ouvrir droit à réparation⁷. La Cour rejette donc la demande.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par le Requéran

21. Le Requéran soutient qu'il a subi un stress injustifié, du fait que l'État défendeur ne lui a pas fourni une assistance judiciaire gratuite au cours de son procès devant le Tribunal de première instance, la Haute Cour et la Cour d'appel, ce qui a abouti à sa condamnation injuste. Il demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de lui verser la somme de cent-quatre-vingt-cinq mille (185 000) dollars des États-Unis, à titre de réparation du préjudice moral subi en tant que victime directe de la violation de ses droits.

⁷ Voir *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 186 ; et *Werema Wakongo Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539.

22. L'État défendeur affirme que l'arrêt sur le fond constitue une réparation suffisante et prie la Cour de rejeter cette demande.

23. La Cour rappelle qu'il est établi dans sa jurisprudence que le préjudice moral est présumé en cas de violation et l'évaluation du montant de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire⁸. La Cour a adopté le principe d'accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances⁹.

24. La Cour relève que dans son arrêt au fond, elle a constaté la violation par l'État défendeur du droit du Requérant à l'assistance judiciaire¹⁰. Préjudice a ainsi été causé et le Requérant a droit à réparation pour préjudice moral subi.

25. Pour l'évaluation du montant des réparations, la Cour, dans des cas similaires où l'assistance judiciaire a été refusée par l'État défendeur sans que des circonstances particulières le justifient¹¹, a octroyé aux requérants un montant moyen de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens. La Cour note qu'en l'espèce, la demande du Requérant qui vise cent quatre-vingt-cinq mille (185 000) dollars des États-Unis est exagérée et rien non plus ne justifie l'octroi de dommages-intérêts en dollars des États-Unis¹². Sur la base de ces précédents et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde au Requérant le montant de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de compensation équitable¹³.

⁸ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 59.

⁹ *Lucien Ikili Rachidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 18 ; et *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177.

¹⁰ Voir *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 100(vi).

¹¹ Voir *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 90 ; et *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 111.

¹² Voir *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), § 23 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), § 15.

¹³ *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond), § 85.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

26. Le Requéran demande à la Cour d'accorder un montant de trente mille (30 000) dollars des États-Unis à sa mère en tant que victime indirecte, pour l'angoisse émotionnelle qu'elle a subie, la stigmatisation sociale d'avoir un fils incarcéré, la mort de son mari des suites de tension artérielle causée par l'emprisonnement du Requéran, l'impact financier de son arrestation sur son autosubsistance et les incidences financières des visites occasionnelles qu'elle a effectuées à la prison pour voir son fils. Il demande en outre le paiement de vingt mille (20 000) dollars à ses frères et sœurs : Juliana Kusena, Jenifer Kusena, Veronika Kusena et Kalekwa Kusena, pour la perte du soutien financier qu'il leur apportait et pour les dépenses encourues et l'angoisse subie pendant les visites à la prison.

27. La Cour note que les demandes ci-dessus mentionnées sont fondées sur la contestation de la déclaration de culpabilité, de la condamnation et de l'incarcération du Requéran ; toutes allégations qui, comme elle l'a déjà constaté, n'ont causé aucun préjudice et ne peuvent en conséquence ouvrir droit à réparation. La Cour rejette donc cette demande.

B. Réparations non pécuniaires

i. Garanties de non-répétition des violations et rapport d'exécution

28. Le Requéran demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la non-répétition des violations qu'il a subies et de lui faire un rapport d'exécution, tous les six (6) mois, jusqu'à mise en œuvre complète de l'arrêt de la Cour sur les réparations.

29. La Cour fait observer que dans son arrêt dans l'affaire *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie*, elle a conclu que les garanties de non-répétition s'appliquent généralement dans les cas de violations systémiques et structurelles

plutôt que dans les cas isolés¹⁴. Cependant, elle a également conclu que ces garanties peuvent s'appliquer aux cas individuels, lorsqu'il est établi que les violations constatées ne cesseront pas, qu'elles sont susceptibles de continuer ou de se reproduire¹⁵.

30. La Cour relève, comme elle l'a déjà rappelé, que les violations constatées n'ont pas affecté de façon fondamentale l'issue de la procédure devant les juridictions. En outre, lesdites violations ne sont pas de nature répétitive et la Cour a déjà accordé des réparations y relatives. Etant donné que la procédure devant les juridictions nationales a déjà abouti, la Cour n'estime pas qu'il soit nécessaire de faire droit à la demande relative aux garanties de non-répétition¹⁶. La demande est donc rejetée.

ii. Mesures de satisfaction

31. Le Requérent demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de publier dans son Journal officiel et dans un délai de trois (3) mois, l'arrêt du 28 septembre 2017 sur le fond de la présente affaire, en anglais et en swahili, à titre de mesure de satisfaction.

32. La Cour estime, comme elle l'a établi dans sa jurisprudence, qu'un arrêt peut constituer en soi une forme de réparation suffisante d'une violation constatée. Toutefois, elle peut ordonner de nouvelles mesures de satisfaction qu'elle estime appropriées, comme la publication de l'arrêt, lorsque les circonstances l'exigent¹⁷.

33. En l'espèce, la Cour estime qu'il n'existe aucune circonstance particulière qui justifie l'ordonnance de la publication de l'arrêt. De plus, l'État défendeur avait, le 31 janvier 2017, soit avant le prononcé de l'arrêt sur le fond de l'espèce, promulgué sa loi sur

¹⁴ *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 146-149 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191 ; et *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 103 à 106.

¹⁵ *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 146 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 191 ; et *Révèrend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 43.

¹⁶ *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 191-192.

¹⁷ *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 74 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (réparations), § 86 ; et *Révèrend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 45.

l'assistance judiciaire. Compte tenu de ces considérations, la Cour n'estime pas nécessaire de faire droit à la demande relative à la publication de ses arrêts dans la présente affaire. La demande est donc rejetée.

VI. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

34. Aux termes de l'article 30 du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

35. La Cour relève que, conformément à sa conclusion dans ses arrêts précédents, la réparation peut comprendre le paiement des frais de procédure et des autres dépenses engagées dans le cadre des procédures tant au niveau national qu'international¹⁸. Néanmoins, le Requéran doit justifier les montants réclamés¹⁹.

A. Frais de procédure devant la Cour de céans

36. Le Requéran demande à la Cour de lui accorder des réparations au titre de frais de procédure devant la Cour de céans. Il réclame au total soixante-cinq mille (65 000) dollars des Etats-Unis pour les honoraires d'avocat déboursés comme suit :

- i. 100 heures pour le conseil principal, facturées à deux-cent (200) dollars des États-Unis par heure, soit au total vingt (20 000) dollars des Etats-Unis ;
- ii. 300 heures pour les deux conseils assistants, facturées à cent cinquante (150) dollars des États-Unis par heure, soit au total quarante-cinq mille (45 000) dollars des Etats-Unis ;

¹⁸ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 79-93 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77 ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81.

¹⁹ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 ; *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, § 40 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations), §77 ; et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81.

37. La Cour note que l'Union panafricaine des avocats (UPA) a représenté le Requérant pendant toute la procédure devant elle, dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire de la Cour. Relevant par ailleurs que dans le cadre de ce programme l'assistance est fournie à titre gracieux, la Cour estime que la demande n'est pas justifiée et la rejette en conséquence²⁰.

B. Autres dépenses relatives à la procédure devant la Cour de céans

38. Le Requérant demande à la Cour de lui octroyer des réparations au titre de dépenses engagées pour le transport, frais divers et articles de papeterie, comme suit :

- i. Affranchissement – cinq cents (500) dollars des États-Unis ;
- ii. Impression et photocopie – trois cents (300) dollars des États-Unis ;
- iii. Communication – mille (1 000) dollars des États-Unis.
- iv. Transport aller et retour à la prison d'Ukonga – deux cents (200) dollars des États-Unis.

39. La Cour rejette cette demande pour défaut de pièces justificatives.

VII. DISPOSITIF

40. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité :

Sur les réparations pécuniaires

²⁰ Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 86 ; et *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 81.

Préjudice matériel

- i. *Rejette* la demande du Requérant relative au préjudice matériel subi du fait de sa déclaration de culpabilité et de sa condamnation.
- ii. *Rejette* la demande du Requérant relative au préjudice moral subi par les victimes indirectes.
- iii. *Fait droit* à la demande du Requérant relative au préjudice moral qu'il a subi et lui accorde la somme de trois-cents mille (300 000) shilling tanzaniens, à titre de réparation.
- iv. *Ordonne* à l'État défendeur de verser montant indiqué à l'alinéa (iii) ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues ;

Sur les réparations non pécuniaires

- v. *Rejette* la demande du Requérant relative aux garanties de non-répétition des violations constatées ;
- vi. *Rejette* la demande du Requérant relative à la publication de l'arrêt.

Sur la mise en œuvre et l'établissement des rapports

- vii. *Ordonne* à l'État défendeur de faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté ;

Sur les frais de procédure

- viii. *Rejette* la demande relative au paiement des honoraires d'avocat et aux autres dépenses encourues dans le cadre de la procédure devant la Cour de céans ;
- ix. *Dit* que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président ;



Ben KIOKO, Vice-président ;



Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;



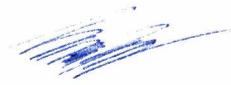
Ângelo V. MATUSSE, Juge ;



Suzanne MENGUE, Juge ;



M-Thérèse MUKAMULISA, Juge ;



Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;



Chafika BENSAOULA, Juge ;



Blaise TCHIKAYA, Juge ;



Stella I. ANUKAM, Juge ;



et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce vingt-cinquième jour du mois de septembre de l'an deux mil vingt, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

